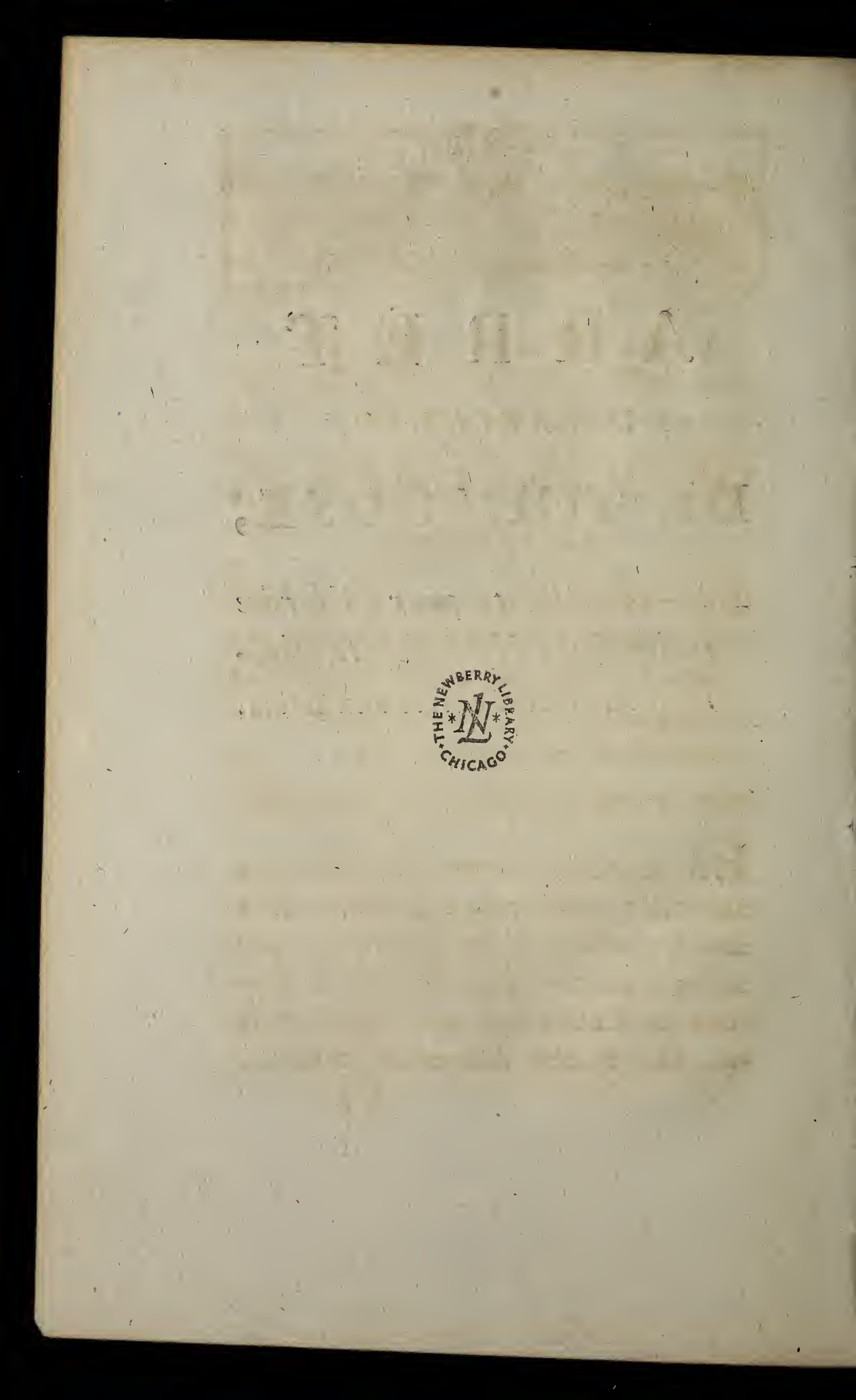
ARRÊT

DU PARLEMENT

DE TOULOUSE,

Très-intéressant pour l'Ordre entier de la Noblesse, relativement au droit d'entrée aux Etats.





ARRÊT
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Du 14 Juillet,

QUI déclare les Articles VII & VIII des nouveaux Réglements faits par les Gens des Trois-Etats de la Province de Languedoc, nuls, comme étant faits au-delà de leur pouvoir, &c....

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

LA COUR, toutes les Chambres aſſemblées, délibérant à l'occaſion de la nouvelle collection des Réglements faits par les Gens des Trois-Etats de la Province de Languedoc, pour l'ordre & la diſcipline de leur Aſſemblée; enſemble

ſur le compte rendu par les Commiſſaires nommés par l'Arrêté du 28 Mars dernier, touchant les Articles VII & VIII deſdits Réglements, dont la teneur s'enſuit.

Article VII. « Lorſqu'une Baronnie » donnant droit d'entrer aux Etats, paſſera » de la famille où elle étoit, dans une » autre, par ſucceſſion, donation, vente » ou autrement, le nouveau Poſſeſſeur » ne pourra être reçu en ladite qualité, » s'il ne fait profeſſion des Armes; & il » ſera tenu par un préalable, de faire les » preuves de ſa Nobleſſe *Militaire*, du » côté paternel, depuis quatre cents ans, » au lieu de quatre générations dont la » preuve étoit ſimplement requiſe ci-de- » vant; & la preuve du côté maternel » ſera réduite à un ſeul degré, ſans néan- » moins qu'à compter de la date du préſent » Réglement juſqu'en l'année dix-huit » cent, les nouveaux Poſſeſſeurs ſoient » obligés de faire remonter la preuve de » leur Nobleſſe au-deſſus de l'année qua- » torze cent, laquelle preuve ſera éta-

» blie par deux actes au moins sur chaque » degré, produits en original, ou par » des expéditions collationnées par le Notaire qui les aura reçus, ou par le Détempteur de ses notes, & dont la légitimité ou authenticité auront été duement reconnues & attestées par le Juge » d'Armes de la Noblesse de France, » sans préjudice de l'examen qui continuera d'en être fait par des Commissaires de tous les Ordres des Etats, & » de l'enquête secrete qui doit être faite » par les Syndics-Généraux, pour, sur » le rapport qui en sera fait à l'Assemblée, » y être délibéré ainsi qu'il appartiendra, » sur l'admission ou rejection de ladite » preuve; sans toutefois que ce nouveau » Réglement puisse déroger à ce qui est » porté par l'Article X ci-après, à l'égard » des fils & des freres des Seigneurs Barons actuels, conformément à l'ancien » Réglement ».

Article VIII. « Et pour ce qui concerne les Envoyés des Seigneurs Ba-

» rons, ceux qui se présenteront à l'avenir, » seront tenus de faire la preuve de leur » Noblesse de six générations du côté » paternel, y compris le Porteur de la » procuration, ou de cinq seulement, » si elles remplissent l'espace de deux » cents ans..... ». Ledit Article portant encore « que les preuves desdits Sieurs » Envoyés seront établies comme ci-de- » vant, sur le même nombre & nature » d'actes précédemment requis, & exa- » minés par des Commissaires des trois » Ordres des Etats, en la forme prati- » quée jusqu'à présent.

Ouis les Gens du Roi, en leurs Conclusions & Requisitions :

LADITE COUR considérant, que tant les Nobles d'ancienne extraction, que ceux à qui les Rois ont accordé la Noblesse, en récompense de leurs services ou de leur vertu, constituent le Corps de la Noblesse; que ce Corps ne réconnoît point en France, comme dans quelques Etats voisins, plusieurs

Ordres ni plusieurs Classes; que c'est une maxime constante dans notre droit public, que l'Ordre de la Noblesse est essentiellement un & indivisible; que ce principe fut attesté & reconnu par la Noblesse du Royaume, la plus distinguée, lorsque dans la Requête qu'elle eut l'honneur de présenter au Roi en 1717, elle établissoit :

« Que la Noblesse renferme dans son » sein, ce qu'il y a de plus grand dans le » Royaume après les Princes; que dans le » nombre de ceux qui forment cet Ordre, » elle en trouve qui sont descendus de » Souverains, d'autres de Chefs illustres; » qu'il en est encore d'autres, dont la tige » ancienne a enseveli dans un nombre de » siecles, la connoissance de sa premiere » origine; & qu'enfin il en est, que les » services de leurs peres, ou leur vertu y » ont placés ». A quoi elle ajoutoit: « qu'il » n'y a qu'une seule Noblesse en France; » que la Noblesse une fois reconnue, » n'admet point entr'elle de distinction;

» que ce qui eſt de caractere, n'admet
» point le plus ou le moins ; qu'en France,
» tous Nobles ſont égaux quant à la No-
» bleſſe, & que c'eſt cette égalité qui
» forme ſon courage & ſa force, & qui,
» juſqu'à ce jour, a ſoutenu la Monarchie ».

Que la Nobleſſe n'eſt ni moins pure dans ſa ſource, ni moins féconde dans ſes effets, ſoit qu'elle tire ſon origine du miniſtere des Loix, ou de la profeſſion des armes ; que le préjugé, qui voudroit méconnoître la vérité de cette aſſertion, ne pourroit, s'il exiſtoit encore, être regardé que comme un reſte de l'ancienne barbarie, incapable de ſoutenir la lumiere, qui honore le ſiecle préſent ; que combattre & juger, ſont des fonctions de l'ancienne Chevalerie ; que l'exercice de ce double pouvoir de la Juſtice & des Armes, réuni d'abord dans les mêmes mains, confié enſuite, pour l'intérêt même des Peuples, à des mains différentes, émanant, comme de ſa ſource, du Roi, juge & protecteur de ſes Sujets, ſera tou-

jours également noble, ſoit qu'on s'arrête à l'objet de ces importantes fonctions, ſoit qu'on remonte à leur principe; que la Robe n'eſt pas un Ordre, que l'Epée n'ene ſt pas un; mais que dans la Robe & dans l'Epée, ceux qui appartiennent à l' Ordre de la Nobleſſe, jouiſſent également des droits & privileges qui y ſont attachés; que la pleine & entiere communication en a été accordée, de tout temps, à la preuve de cent ans, ou de quatre générations de Nobleſſe.

Que de la, par Lettres-Patentes du mois de Février 1484, Charles VIII déclare certains Officiers de ſa Maiſon, « capables de tous Ordres de Chevalerie, » comme ſi leur Nobleſſe étoit d'ancien- » neté, & au-delà de la quatrieme géné- » ration ». De là Henri II veut, par ſon Edit donné en Septembre 1549, que leſdits Officiers « qui ne ſeroient Nobles, » ſoient pour tels tenus & réputés, & en » pareille qualité, que les Barons du » Royaume, comme s'ils étoient Nobles

» de quatre générations » ; termes qui annoncent ce qu'on a pensé de tout temps de ladite preuve.

De la, la Noblesse assemblée aux Etats-Généraux tenus à Paris en 1614, supplioit Louis XIII d'ordonner, « que » nul ne pût prendre la qualité d'Ecuyer, » qu'il n'eût fait apparoir de son extraction » & généalogie par titre, avec la distinc- » tion néanmoins qu'il plairoit à Sa Ma- » jesté de faire, entre les Gentilshommes » de quatre races, & les nouveaux enno- » blis ».

De la, la Déclaration de Louis XIV, donnée en 1667, veut que la Noblesse de race soit suffisamment prouvée par titres, portant la qualité de Chevalier ou d'Ecuyer depuis 1560, s'il n'est justifié du vice de l'origine; ce qui n'emporte encore que la preuve centenaire ou de quatre générations.

De la, les Jugements rendus sous le dernier regne, lors de la recherche des faux Nobles, ont déclaré issus de noble

race, tous ceux qui ont fait ladite preuve.

De la, l'Ordre de Malte, où la nature des preuves varie suivant les usages reçus dans les différentes Langues, ne demande en France, conformément aux loix & usages du Royaume, que la preuve de quatre générations ou de huit quartiers, encore que celle de seize quartiers soit exigée en Allemagne.

De la, les Statuts de l'Ordre de Saint-Lazare, publiés en 1649, de l'autorité d'Achille de Nerestan, créé Grand-Maître dudit Ordre par Louis XIV, ordonnent « que nul ne sera reçu Chevalier, » s'il ne fait preuve exacte de quatre races.

De la, le Réglement du 15 Juin 1757, fait par le Roi, en qualité de Souverain Chef, Fondateur & Protecteur des Ordres Royaux, Militaires & Hospitaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel, & de Saint-Lazare de Jérusalem, dont il auroit créé Grand-Maître le Duc de Berry, fils de France, ordonne pareillement, « que » nulle personne n'y pourra être reçue &

» admiſe à l'avenir, qu'elle n'ait fait les » preuves de quatre degrés de Nobleſſe » paternelle ».

De la, le Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine de Lyon ne reçoit au rang de ſes Comtes, que des Nobles de quatre générations, « les trente-deux Prébendes » principales de ladite Egliſe, étant ſeu» lement conférables aux Nobles en quart » degré d'aſcendants », ſuivant les Lettres-Patentes de François I & de Henri II, des 29 Août & 10 Juin 1535 & 1547; & lorſqu'une plus forte preuve a été offerte, ledit Chapitre s'y eſt oppoſé, comme à une nouveauté, & à une occaſion de jalouſie.

De la, ceux qui ſe préſentent pour entrer dans le Chapitre de Brioude, n'y ſont admis qu'à la charge de la même preuve.

De la, l'article XVI de l'Edit du Roi donné en Janvier 1751, portant création d'une Ecole Royale Militaire, veut « qu'il » ne ſoit admis aucun Eleve dans ledit

» Hôtel, qu'il n'ait fait preuve de quatre » générations de Nobleſſe, de pere au » moins ».

De la, les Gentilshommes du Pays d'Artois, qui ont entrée aux Etats, ſont tenus de juſtifier ſeulement de cent ans de Nobleſſe.

De la, les Etats de Bretagne accordent entrée, ſéance & voix délibérative à tous Gentilshommes, qui, ſuivant l'article 541 de la Coutume de cette Province, « ont, » les cent ans derniers, eux & leurs ſuc- » ceſſeurs, vécu, & ſe ſont comportés » noblement ».

De la encore, la Déclaration du Roi donnée pour la Bretagne, le 26 Juin 1736, porte en termes exprès : « N'auront en- » trée & ſéance dans l'Ordre de la No- » bleſſe, que ceux qui auront au moins » cent ans de Nobleſſe ».

De la, l'article IV du Réglement de la Chambre de la Nobleſſe aux Etats de Bourgogne, du 25 Novembre 1769, concernant les Gentilshommes qui ſe préſen-

tent pour y prendre séance, statue, « que
» les Commissaires-Vérificateurs ne rece-
» vront que les titres nécessaires pour la
» preuve de cent ans, ou de quatre de-
» grés ».

De la, les Etats de Languedoc eux-mêmes, par leur Réglement du 2 Mars 1655, dont l'objet, ainsi qu'ils s'en expliquent, a été de maintenir leur assemblée dans son premier éclat, n'ont soumis les nouveaux acquéreurs des Baronnies, donnant entrée aux Etats, qu'à la preuve de quatre générations de Noblesse des côtés paternel & maternel, le Réglement de 1685 n'exigeant même cette preuve des Envoyés des Barons, qu'autant que trois générations n'accompliroient pas l'espace de cent années.

De la, le Réglement de 1655, confirmé par deux Réglements postérieurs des 20 Février 1668 & Octobre 1685, fut présenté au Conseil de Louis XIV, comme Réglement perpétuel & irrévocable, & a constamment été observé depuis.

De la enfin, l'Edit de Henri III, du mois de Décembre 1578, portant inſtitution de l'Ordre du Saint-Eſprit, d'un Ordre qui rend communes aux Sujets les marques extérieures d'honneur, qu'il a plu au Souverain de porter lui-même, ordonne « que nul ne ſera reçu Chevalier, » qu'il ne ſoit Gentilhomme de nom & » d'armes de trois races paternelles pour » le moins ».

Que telle est donc la Loi, telles sont les Mœurs du Royaume, que la Nobleſſe de race s'établit par la preuve de quatre générations, & qu'à ladite preuve eſt accordée la jouiſſance de tous les droits & privileges de la Nobleſſe.

Que ſi les mœurs de la Nation reconnoiſſent dans cet ordre des rangs, des prééminences graduelles; ſi l'ancienneté de la naiſſance, jointe aux alliances, aux illuſtrations, à la poſſeſſion des grands fiefs durant une longue ſuite de ſiecles; ſi cet enſemble enfin, qui conſtitue ce

qu'on appelle la haute Nobleſſe, concilie à ceux qui réuniſſent ces avantages, une conſidération majeure; ſi une naiſſance illuſtre eſt diſtinguée, de l'aveu même de la Nation, dans la diſtribution des graces; ſi le Roi, maître de ſes faveurs, & d'honorer qui bon lui ſemble, a réſervé à la ſeule ancienneté de la Nobleſſe des diſtinctions dans ſa Cour, par des Réglements particuliers, il n'eſt pas moins certain qu'autre choſe eſt le Palais & l'Empire, autre choſe eſt la Cour & l'Etat; que la loi publique n'a point attaché à un certain ordre de naiſſance des droits ni des privileges eſſentiels, qu'elle n'aſſure & ne rende communs à l'univerſalité de la Nobleſſe; que l'état légal eſt le même pour tous, & qu'il n'eſt aucun des membres de ce grand Corps, qui ne puiſſent être appellés aux Etats particuliers de leur Province, députés aux Etats-Généraux du Royaume, élevés même aux premiers emplois de l'Epée & de la Robe,

Robe, lorſque leurs talents ou leurs ſervices y ſeront jugés utiles au Souverain & à l'Etat.

Qu'auſſi ce n'eſt point à quelques maiſons ſeulement, mais à l'Ordre de la Nobleſſe qu'appartiennent tant de loix honorables, tant de droits, tant de privileges ſucceſſivement confirmés. C'eſt l'Ordre dont le Roi reconnoît les ſervices, c'eſt l'Ordre que le Roi honore d'une protection ſpéciale, c'eſt l'Ordre entier, & non une portion qu'il affectionne, étant impoſſible au Souverain de ſe ſéparer de l'intérêt général, dont il eſt le centre.

Que même dans l'inſtitution de cet Ordre illuſtre, qui reconnoît Henri III pour Fondateur, & les Rois de France pour Chefs, ce Prince ſe propoſa, non de diſtinguer les ſeules anciennes races, mais *de décorer & d'honorer de plus en plus l'Ordre & l'Etat de la Nobleſſe*; voulant, diſoit-il, *le remettre en ſon ancienne dignité & ſplendeur*, & faiſant *con-*

ſiſter en icelui *ſa principale force & autorité royale.* Et de là vient qu'il proportionna tellement à ce deſſein la loi de cette inſtitution, qu'il demeure libre au Roi d'admettre les races nouvelles avec les anciennes, *à ce grade d'honneur*, & que, ſi le choix du Prince n'en communique ordinairement les marques, entre tous ceux qui peuvent y aſpirer, qu'aux Membres les plus diſtingués de la Nobleſſe, la loi les propoſe indiſtinctement à tous; afin que les uns, cherchant à perpétuer dans leurs familles, comme un bien qui leur eſt propre, ce prix de la vertu de leurs peres, les autres s'efforçant de le partager avec eux, on vît réſulter de cet effort commun un combat d'honneur & de généroſité, qui tournât au plus grand bien du ſervice du Roi, & à la plus grande gloire de la Nobleſſe.

Que Louis XIII étoit rempli du même eſprit dont fut animé Henri III, quand il déclaroit par l'article CXCIV de l'Or-

donnance de 1629, donnée ſur les repréſentations des Etats-Généraux, « que
» les Ordres des Chevaliers de Saint-Michel
» & du Saint-Eſprit ayant été établis
» pour en honorer *les Seigneurs & Gen-*
» *tilshommes* qui avoient rendu des ſer-
» vices ſignalés aux Rois ſes prédéceſ-
» ſeurs, & expoſé leurs vies aux occaſions
» pour la manutention de l'Etat, il vou-
» loit que leſdits Ordres ne ſoient donnés
» qu'à des perſonnes qualifiées, qui les
» aient mérités par leurs longs & ſignalés
» ſervices, & qu'ils ſoient Gentilshom-
» mes de *race*, ſuivant les *Statuts* deſdits
» Ordres ».

CONSIDÉRANT, d'autre part, que le Réglement des Etats dans ſes art. VII & VIII, contredit la loi du Royaume & les Réglements des Etats même; qu'il anéantit pour une portion conſidérable des Sujets du Roi, les effets de ſa puiſſance, de ſa juſtice & de ſa bonté; qu'il aſſujettit indirectement au Languedoc tout le Royaume, pouvant arriver que

des familles Nobles d'autres Provinces, à qui écherroient par mariage, par succession, ou autrement, des Baronnies donnant entrée aux Etats de Languedoc, seroient exclues des Etats dudit Pays, encore qu'elles eussent séance aux Etats de leurs Provinces; qu'il tend à opérer, à préparer du moins une révolution dans l'Ordre de la Noblesse, à faire revivre, à certains égards, l'aristocratie féodale, en introduisant deux Ordres de Noblesse en France dont l'un concentreroit en lui seul les droits & les prérogatives les plus précieuses de tout le Corps; l'autre subalterné au premier, marchant immédiatement après lui, mais incapable de s'y mêler, pourroit tout au plus le représenter, & agir en son nom dans les Assemblées Nationales; que si ledit Réglement permet, après l'espace de quatre siecles, à cette partie de la Noblesse & à ses descendants faisant profession des Armes, l'espérance d'entrer aux Etats, en qualité de Barons, il prononce l'inca-

pacité abſolue & perpétuelle de la Nobleſſe de Robe & de ceux qui en ſortiront, ſoit dans les Conſeils du Roi, ſoit dans ſes Cours; qu'il tend à élever la qualité de Baron des Etats de Languedoc au-deſſus du titre de Chevalier des Ordres du Roi, au-deſſus de la Pairie même, & des premieres Dignités de l'Etat, en ce qu'un Gentilhomme pourroit en être décoré, pour avoir bien mérité de la choſe publique, ſans pouvoir néanmoins prendre ſéance parmi les Barons de la Province; qu'enfin, un tel Réglement, qui ſtatue ſur l'état & les droits des Citoyens, qui leur enleve un droit acquis, un droit que la Loi leur aſſure, excede viſiblement les bornes du pouvoir qui peut appartenir aux Etats, & ne pourroit être l'ouvrage que du Roi ſeul, parlant en Légiſlateur, non pour le Languedoc ſeulement, mais pour tout le Royaume.

Que ces dernieres conſidérations reçoivent une nouvelle force, ſi, en compa-

rant ledit Réglement à l'ancienne conſtitution de cette Province, on commence par obſerver :

Que le droit de délibérer dans les Aſſemblées d'Etats, dérivant eſſentiellement de la propriété, & le droit d'y délibérer parmi les Nobles, dérivant de la propriété jointe à la Nobleſſe, ce feroit rendre illuſoire, entre les mains de ceux en qui ſe réunit ce double titre, & l'effet le plus eſſentiel de la propriété, & le droit le plus précieux de la Nobleſſe, ſi l'entrée des Etats pouvoit leur être interdite arbitrairement & au-delà du terme preſcrit par la Loi.

Qu'on voit en conſéquence les Propriétaires Nobles de Languedoc, qui, dans les monuments des treizieme & quatorzieme ſiecles, ſont quelquefois déſignés ſous la qualification de *Seigneurs Terriens*, de *Nobles Terriens*, paroître aux Etats dans les temps les plus éloignés. Qu'il réſulte en effet du témoignage des Hiſtoriens les plus sûrs, & des monu-

ments les plus authentiques, qu'anciennement les Députés des Chapitres, & les principaux Abbés étoient appellés aux Etats pour le Clergé, avec les Evêques; que tous les Barons & Hauts-Justiciers y étoient convoqués indistinctement pour la Noblesse, & les Consuls, ou Députés de toutes les bonnes Villes pour le Tiers-Etat. Que les Lettres de convocation pour l'une des plus anciennes tenues des Etats-Généraux dudit Pays, sous le regne de Philippe de Valois en 1346, portent qu'auxdits Etats seront mandés « les Prélats & *Personnes d'Eglise*, » les Barons & *autres Nobles*, les Com- » munes des *bonnes* Villes de la Lan- » guedoc ».

Que c'est aux Etats ainsi formés, c'est à l'universalité de la Noblesse, à la plénitude de tous lès Ordres duement convoqués, soit dans les Assemblées des trois anciennes Sénéchaussées, soit dans les Etats-Généraux de Languedoc, qu'appartiennent ces sacrifices généreux, ces

résolutions patriotiques, qui éclaterent avec tant d'énergie, sous le regne de Philippe-le-Bel, & pendant la prison du Roi Jean.

Que l'Historien de Languedoc, chargé par Délibération expresse des Etats, « de » ne rien oublier, dans son Histoire, » de ce qui concerne les Mœurs, les » Coutumes & le Gouvernement poli- » tique des Peuples », reconnoît qu'on ne peut assigner l'époque précise de la réduction & fixation du nombre des Barons, au nombre des Dioceses, & que tout ce qu'on en peut dire en général, c'est qu'elle doit être rapportée à la fin du quinzieme siecle.

Que cet événement, le plus intéressant pour la Noblesse, mais dont le malheur des temps nous a dérobé la cause & les circonstances, paroît s'être opéré par le fait, & sans titre.

Que les Etats représentoient encore, en 1532, à François I, ainsi qu'il résulte des Lettres-Patentes du 28 Mars audit

an, données sur leurs doléances, & re-
» gistrées en la Cour, « Que combien
» que par *l'ancienne forme*, *coutume &*
» *observance*, & pour le bien, profit &
» utilité de chacun des trois Etats du-
» dit Pays, les Archevêques, Evêques,
» Abbés, Prélats, Comtes, Vicomtes,
» Barons, *Seigneurs & Gentilshommes*
» ayant leurs Comtés, Vicomtés, Ba-
» ronnies, *Terres & Seigneuries* dedans
» le Pays de Languedoc, eussent cou-
» tume eux trouver & assister ordinaire-
» ment aux Etats dudit Pays, qui par
» chacun an sont par le Roi ordonnés,
» néanmoins iceux Archevêques, Evê-
» ques, Prélats, & Gens d'Eglise, aussi
» iceux Comtes, Vicomtes, Barons des
» Terres & Seigneuries audit Pays, con-
» temnoient & discontinuoient de venir
» & assister esdites Assemblées, sur quoi
» ils supplioient le Roi de pourvoir ».

Que même au milieu du seizieme siecle & au-delà, on voit les Barons du Vivarais & du Gévaudan, qui aujourd'hui

n'entrent aux Etats que par tour, y assister concurremment sans opposition ni réclamation de la part de l'Assemblée, notamment ès années 1556, 1557, 1558, 1561 & 1563.

Que le Conseil du Roi refusa de confirmer en 1613, ainsi qu'il appert du procès-verbal des Etats du 7 Novembre audit an, une Délibération par eux prise, portant spécialement, que le nombre des Barons seroit réduit à vingt-deux.

Que si les Etats ont mis cette réduction au rang des privileges des Etats, lesquels ne doivent être confondus en ce point avec les privileges de la Province; la Noblesse de Languedoc mémorative de ses droits originaires & des anciens usages, en auroit demandé en la Cour le rétablissement dans le dernier siecle, qualifiant « d'usurpation, ainsi que les » Registres de ladite Cour en font foi, » l'entrée & séance aux Etats, que quel- » ques Particuliers se seroient arrogée, » privativement à la plus grande & con- » sidérable partie de la Noblesse ».

Qu'en effet les Regiſtres de la Cour, depuis qu'elle a été rétablie à Toulouſe pour la derniere fois en 1444, n'atteſtent nulle part, ſoit avant, ſoit après l'époque où ladite réduction s'eſt opérée, ni que le droit d'entrer aux Etats ait été enlevé au Corps de la Nobleſſe, ni qu'il ait été tranſporté à vingt-trois de ſes Membres, par aucun acte du pouvoir légiſlatif.

Qu'il paroît au contraire que le droit qui eſt demeuré aux Barons actuels, n'eſt & ne ſçauroit être que ce même droit, commun autrefois à tous les Nobles, dont l'exercice a été retenu d'abord par le fait, enſuite par privilege, ſur la tête de vingt-trois Barons ſeulement, mais qui étant impreſcriptible de ſa nature, n'a jamais ceſſé d'exiſter pour l'Ordre entier, & qui peut être remis en action dans toute ſa force, lorſqu'il plaira au Roi de l'ordonner. Que c'eſt en conſéquence de ces principes, & ſuivant les Lettres-Patentes, qui ac-

cordent ou transferent d'une Baronnie à l'autre l'entrée & séance auxdits Etats, que les Possesseurs desdites Terres sont dits entrer aux Etats *par droit & par privilege*, expression courte, mais énergique, par où les Barons sont avertis, aux termes de leur titre même, qu'ils exercent par privilege, les droits dont un plus grand Corps jouissoit originairement avec eux, & qu'entrant aux Etats, suivant l'ancien langage, *comme Nobles & pour le fait des Nobles*, ils doivent se contenter de l'honneur de les représenter, sans prétendre encore les exclure.

Que le genre des pouvoirs exercés par les Barons actuels, acheve de démontrer le vice des articles VII & VIII des nouveaux Réglements.

Que d'abord il est notoire à tous, combien la représentation de la Noblesse aux Etats, même dans leur constitution présente, est incomplette & défectueuse; qu'au lieu de trouver une Baronnie assise dans chacun des vingt-trois Dioceses du

Languedoc, comme l'exigeroit l'Etat dudit pays, il en eſt, où, par une confuſion étrange, on compte juſqu'à quatre Baronnies, tandis que par un autre abus, huit Dioceſes manquent de Barons ; en ſorte que dans le tiers de la Province, la Nobleſſe eſt ſans repréſentants, ſoit dans les Aſſiettes, ſoit dans les Etats.

Qu'une différence eſſentielle ſe fait remarquer encore dans le caractere repréſentatif dont les Evêques, les Barons & le Tiers-Etat ſont revêtus.

Que les Evêques, par leur caractere, ſont naturellement les Chefs & les Repréſentants de leur Ordre ; que la Nobleſſe, au contraire, n'a point de Repréſentants naturels, qu'elle n'avoue pour vrais Repréſentants que ceux qu'elle-même ſe donne, & que les Barons ne peuvent s'en dire les Chefs, quoiqu'elle reconnoiſſe qu'il en eſt, parmi eux, qui ſortent des Maiſons de la Province les plus anciennes, même les plus illuſtrées.

Que, d'un autre côté, les Députés du

Tiers-Etat ſont vraiment fondés de procuration par les Villes & Communautés, au lieu que la Nobleſſe ne s'aſſemblant point pour choiſir ſes Repréſentants, les Barons n'ont reçu ni pu recevoir aucune miſſion de ſa part : conſidération d'autant plus déciſive, que les Envoyés de la Nobleſſe de Languedoc aux Etats-Généraux du Royaume, ſont députés par la Nobleſſe elle-même, duement aſſemblée par Bailliages & Sénéchauſſées, & par elle munis de ſes pouvoirs ; & que c'eſt ainſi qu'elle députa notamment aux Etats-Généraux de Tours, d'Orléans, de Blois & de Paris en 1484, 1560, 1576 & 1614.

Qu'ainſi les Barons actuels, autoriſés ſeulement, par un conſentement préſumé, à faire le bien commun, mais incapables de juſtifier d'un pouvoir réel ; appellés par privilege à l'Adminiſtration économique de la Province, & non délégués par les Nobles, doivent ſe regarder comme plus aſtreints à diſcerner le vœu de ceux qu'ils repréſentent.

Qu'il leur étoit aisé de sentir, 1°. Que la Noblesse n'ayant conservé de ses anciennes prérogatives, quant à l'entrée aux Etats, que la capacité d'y rentrer en nombre très-limité ; enlever cette capacité même à une partie considérable de ses Membres, c'étoit leur ravir jusqu'à l'ombre d'un droit qui fut autrefois commun à tous. 2°. Qu'on ne peut, sans renverser toutes les idées, admettre de la part de la Noblesse un consentement tacite à un Réglement, qui ferme l'entrée des Etats à une partie de ce grand Corps, en le soumettant à une preuve que la Loi n'a point exigée ; preuve impossible pour tant de Familles & pour la plupart des Barons eux-mêmes, soit par le malheur des temps, qui a anéanti les plus anciens dépôts dans une Province, que les guerres civiles ont trop souvent déchirée ; soit par la négligence de la Noblesse à prévenir le dépérissement ou la perte de titres, dont elle ne pouvoit prévoir, qu'un nouvel ordre de choses

dût lui rendre jamais la conſervation néceſſaire.

Que ſi les Etats arrêterent en 1655, que ceux qui ſe préſenteroient à l'avenir, à l'effet d'être reçus comme Barons, juſtifieroient de quatre générations de Nobleſſe ; ce Réglement, qui n'introduiſoit pas un droit nouveau, où toute la Province reconnut l'expreſſion fidele de nos Loix & de nos Mœurs, n'excita aucune réclamation, & l'autorité de la Loi n'en fut point bleſſée. Que ce fut par cette raiſon, ſans doute, que ledit Réglement ſe maintint long-temps, comme de lui-même, & que les Etats le croyant ſuffiſamment autoriſé par ſa ſeule conformité aux regles, n'en demanderent la confirmation à l'autorité royale qu'en 1668, & incidemment à un autre Réglement, qui renouvelloit & confirmoit les diſpoſitions du premier.

Que le deſſein de fermer à la Nobleſſe qui vient de la Robe, l'entrée auxdites Baronnies, outre l'irrégularité, pour ne

rien

rien dire de plus, qui lui eſt commune avec les autres diſpoſitions deſdits articles, étonne encore par ſa nouveauté.

Que les Etats ne peuvent ignorer que la Province compte encore, & qu'elle a compté de tout temps parmi ſes Barons, des Gentilshommes dont les aïeux étoient iſſus de la Robe, ou avoient porté la Robe avec honneur.

Qu'ils ont reconnu même que la qualité de Conſeiller en Cour Souveraine, & le titre de Baron des Etats n'étoient pas incompatibles, & que leurs fonctions reſpectives pouvoient être concurremment exercées ; qu'ils ſe ſont expliqués ſur ce point de la maniere la plus préciſe, dans leur Réglement du 13 Novembre 1553, lorſqu'après avoir arrêté, contre ce qui avoit été obſervé juſqu'alors, « qu'il ne feroit loiſible *dorénavant* » aux Juges-Mages, Lieutenants-Généraux, Particuliers & Officiers des Sieges Préſidiaux, d'aſſiſter & opiner en » l'Aſſemblée des Etats, attendu qu'ils

» font Juges Souverains des cas contenus
» en l'Edit, & que leur préfence pour-
» roit intimider & empêcher les Habi-
» tants & Affiftants de librement opiner aux
» affaires..... du Pays, & n'y feront re-
» çus par ci-après, » ils ajoutoient, « non
» plus que lefdits Etats n'ont point ac-
» coutumé de recevoir les Confeillers
» des Cours Souveraines, fi ce n'eft que
» fuffent des Seigneurs du Pays, qui
» aient eu dès long-temps voix & affif-
» tance auxdits Etats, auquel cas lefdits
» Seigneurs y pourront venir & continuer
» leur prérogative, encore que foient Of-
» ficiers des Cours Souveraines, ou Sie-
» ges Préfidiaux ».

Que les faits font d'accord avec les principes, & qu'on a vu des Confeillers en la Cour, être, en même-temps, Barons des Etats, y députer leurs Envoyés, y prendre féance en perfonne.

Qu'il eft difficile, après cela, de concevoir fur quel fondement on fubftitue tout-à-coup des maximes fi différentes à

celles qu'on a conſtamment tenues depuis trois ſiecles. Que des affections, des préférences, des goûts, des fantaiſies même, ont pu donner lieu à certains établiſſements ; qu'elles peuvent déterminer des inſtitutions particulieres, mais que l'état & les droits des Citoyens ſe reglent par d'autres principes.

Qu'enfin, il n'eſt loiſible nulle part aux Aſſemblées des Pays d'Etats, de diſpoſer arbitrairement des droits de ceux qu'ils repréſentent, mais qu'en Languedoc, où les Etats actuels ne ſont, à proprement parler, que l'extrait des anciens Etats, où la repréſentation de la Nobleſſe eſt ſi abrégée, eu égard à près de 400 Terres titrées, & environ 4500 Familles Nobles, qu'à la fin du dernier ſiecle on comptoit dans ledit Pays ; en Languedoc, où les trois Ordres délibérant enſemble, les Evêques & le Tiers-Etat ont cet avantage de pouvoir élever la voix en faveur de cette Nobleſſe, qui ne ſçauroit ſe faire entendre ; en Lan-

guedoc, où parmi les Evêques, la plus grande partie sort de la Robe, où plusieurs Barons sont issus de la Robe, où le grand nombre de Barons tient à la Robe ; tout sembloit faire aux Etats une loi plus étroite de respecter des droits établis, & de se conformer à l'avenir, comme par le passé, à la Jurisprudence uniforme & constante du Royaume.

Qu'il est à présumer néanmoins que l'esprit des anciens Réglements auroit prévalu dans les dernieres Délibérations, si les Barons se trouvoient en plus grand nombre aux Etats, suivant le desir des Ordonnances ; notamment des Lettres-Patentes de François I, du 2 Septembre 1542, donnant en mandement à la Cour de faire lire & publier derechef dans l'Assemblée des Etats, d'autres Lettres-Patentes y mentionnées, concernant l'assistance auxdits Etats des Evêques & des Barons ; comme aussi de faire faire exprès commandement de par le Roi aux Prélats & Seigneurs temporels, d'obéir & ob-

tempérer au contenu en icelles, ſous les peines en tel cas requiſes.

Mais loin que ledit Réglement ait été formé par le concours des ſuffrages de tous les Barons, ou du moins avec la pluralité d'iceux, on a vu engager une Délibération de cette importance à la demande de neuf Barons, & avec neuf Barons ſeulement, on l'a vu conſommer avec ſix, en l'abſence de tous les autres; en ſorte que, dans un Réglement, qui enleve à tant de Gentilshommes le droit de prendre ſéance au banc de la Nobleſſe, il n'eſt pas même poſſible de reconnoître le vœu de ceux qui diſent la repréſenter.

Considérant en outre qu'au-delà du droit qui appartient aux Etats *d'aſſentir ou diſſentir*, *d'accorder ou diſcorder* ſur les demandes qui leur ſont faites par les Commiſſaires du Roi, pour le beſoin de ſes affaires, & de régler proviſoirement, & dans les termes du droit commun, l'ordre & la diſcipline de leur Aſſemblée, les Gens deſdits Etats n'ont voix réſolutive, mais re-

présentative seulement ; que leur pouvoir est borné à des fonctions purement économiques ; qu'il ne leur est permis, sous prétexte de régler leur discipline intérieure, de résoudre & statuer sur l'état & les droits des Citoyens, ni de former des Réglements qui requierent autorité publique ; qu'ils n'ont que la voie des doléances & de la très-humble supplication, pour leurs cahiers, présentés au pied du Trône, servir de matiere à des Loix nouvelles, ou répondus & apostillés par le Roi en son Conseil, & revêtus de Lettres-Patentes, être le tout regiſtré en la Cour ; après toutefois qu'il a été reconnu que les droits de l'autorité royale, & les intérêts des Peuples ne reçoivent aucune atteinte des demandes faites par leurs représentants, & des concessions qui leur sont accordées.

Que c'est en cette forme, c'est par Lettres-Patentes données sur les doléances des Etats, que les droits & privileges du Languedoc ont été confirmés de regne en regne, & qu'il a été si souvent pourvu

par nos Rois, ſur tous autres objets intéreſſant l'ordre public, le bien & l'état dudit Pays, & l'Aſſemblée des Etats elle-même.

Que toutes leſdites Lettres ont été conſtamment adreſſées à la Cour, & vérifiées en icelle.

Que même les Ordonnances qui ſont intervenues ſur les plaintes & repréſentations des Etats-Généraux du Royaume, notamment celles d'Orléans, de Moulins & de Blois, ont été adreſſées, vérifiées & publiées dans les Cours de Parlement.

Que les Etats-Généraux aſſemblés à Paris en 1614, repréſentoient entr'autres choſes, que ce qui n'a été vérifié, *n'a aucune marque d'autorité publique.* Que l'Archevêque de Narbonne, parlant à la tête des Etats de Languedoc en 1649, invoquoit les mêmes principes, lorſqu'il ſoutenoit, à l'occaſion de l'Edit de Beziers, publié dans les Etats, en préſence de Louis XIII, « que cet Edit n'avoit pu » ôter à la Province le droit de conſen» tir aux nouvelles impoſitions, n'ayant » jamais été vérifié au Parlement, comme

» il le devoit être, principalement *chan-*
» *geant*, comme il faisoit, *l'Etat de la*
» *Province* ».

Que la vérité & l'immutabilité de ces maximes sont atteftées par la tradition de tous les temps ; que les Ordonnances portent en termes précis :

« Que les Affemblées des Etats, après
» qu'elles ont reconnu les abus auxquels
» il étoit néceffaire de pourvoir, & qu'el-
» les ont avifé aux moyens les plus con-
» venables pour les corriger, ont tou-
» jours préfenté aux Rois les cahiers de
» leurs Remontrances, pour leur fervir de
» matiere à faire des Loix & Ordonnan-
» ces, ainfi qu'ils le jugent pour le mieux,
» qui font envoyées enfuite dans les Com-
» pagnies Souveraines établies principa-
» lement pour autorifer la Juftice des vo-
» lontés des Rois, & la faire recevoir
» par les Peuples, avec le refpect & la
» vénération qui leur eft due ».

Que fi les Etats font autorifer leurs Délibérations en matieres purement économiques, ou qui ne concernent que la

discipline de leur Assemblée, par des Arrêts du Conseil non revêtus de Lettres-Patentes ; cet usage abusif, qui ne prévaudra jamais contre les bonnes regles, & sur quoi la Cour se réserve de faire au Roi, en temps opportun, de très-humbles & très-respectueuses remontrances, ne sçauroit être étendu à des objets qui sont étrangers à l'Administration, ou qui touchent l'ordre public, sans violer toutes les formes : non que nos Rois n'aient souvent protégé les droits des Citoyens, ou les maximes de leur Royaume, par des Arrêts de leur Conseil ; non qu'ils n'approuvent, comme Administrateurs suprêmes de l'Etat, ce qu'ils ont établi comme Législateurs ; mais il faut reconnoître aussi, que quand ils jugent à propos de déroger à l'ordre général, & de statuer sur l'état & les droits de leurs Sujets, ils ne manifestent leurs volontés que dans les formes solemnelles.

Considérant encore que les Délibérations des Etats, en tant sur-tout qu'elles

bleſſeroient des objets auſſi importants, demeurent eſſentiellement ſoumiſes à la Juſtice ſouveraine du Roi.

Que même, pendant la tenue des Etats-Généraux du Royaume, l'autorité du Parlement, qui n'eſt autre que celle dudit Seigneur Roi, ne reçoit aucune diminution, ſuivant le langage que tenoit le Miniſtere-Public, au Parlement de Paris en 1719.

Que ce principe ne peut être révoqué en doute, ſans danger pour l'autorité royale; qu'en conſéquence la Cour déclara, le 23 Avril 1491, à l'occaſion de l'enregiſtrement fait en icelle, & ſollicité par les Députés des trois Ordres, de certaines Ordonnances obtenues du Roi par les Gens des Etats, « que, quelque publication & regiſtre qui en eût » été fait, la Cour n'avoit entendu, ni » n'entendoit préjudicier à l'honneur, » autorité, ſouveraineté, appel, & reſſort du Roi & de ſa Cour de Parlement, ains toujours les avoir réſervés » & réſerver ».

Qu'il fut dit, le 22 Janvier 1509, que des Lettres-Patentes données à Blois le 15 Décembre précédent, & présentées par le Syndic de Languedoc, seroient enregistrées, « sans préjudice du ressort » & souveraineté de la Cour ».

Que l'Edit du mois d'Octobre 1649, portant rétablissement des privileges dudit Pays & révocation de l'Edit de Beziers, ne fut pareillement enregistré, que « sauf & réservé la Jurisdiction de la » Cour, pour en être usé, comme elle a » fait ci-devant ».

Qu'enfin, le 6 Mars 1660, la Cour, délibérant sur la Déclaration du Roi du mois de Novembre précédent, confirmative de tous les droits & privileges de la Province, dont elle fixe le dernier état, ensemble sur la Requête présentée par le Syndic de Languedoc, aux fins de vérification; la Cour ordonna que ladite Déclaration seroit enregistrée dans ses Registres, pour, par ledit Syndic, jouir du contenu en icelle, suivant sa forme & teneur, « sauf le Ressort & Ju» risdiction de la Cour ».

Qu'il n'a été dérogé par aucune Loi postérieure duement vérifiée, ni à la plénitude de l'autorité que la Cour tient de son institution, ni à des réserves aussi sages que précises; & lorsque le bien du service du Roi & l'intérêt des Peuples l'ont exigé, ladite Cour n'a cessé, en aucun temps, de faire usage de l'autorité qui lui est confiée, soit en défendant aux Gens des Etats de s'assembler sans exprès Mandement du Roi; soit en faisant publier dans leur Assemblée les Edits de François I & Arrêts d'enregistrement d'iceux, touchant l'assistance auxdits Etats, des Evêques & Seigneurs temporels dudit Pays; (sur quoi il fut arrêté dans les Etats, tenus au Puy en 1543, qu'il seroit fait registre des Prélats & des Nobles, qui à l'avenir n'assisteroient aux Etats, & que le rôle en seroit remis au Procureur-Général du Roi, pour les poursuites convenables être faites contre les défaillants;) soit en autorisant, soit en cassant les Délibérations des Gens desdits Etats; soit en enregistrant, re-

jettant, ou modifiant les articles de leurs cahiers, par eux présentés à la Cour, duement revêtus de Lettres-Patentes ; soit en ordonnant à leur Syndic, sous les peines contenues aux Arrêts sur ce donnés, de poursuivre, dans un délai préfix, la réformation & correction de l'adresse d'aucunes Lettres, lorsque la Cour n'y auroit été nommée la premiere, au préjudice des honneurs, prééminences & prérogatives à elle appartenant ; soit enfin par tous autres actes de Jurisdiction consignés aux Registres d'icelle.

Considérant enfin, que la nature des preuves exigées dans les Assemblées des Pays d'Etats, pour être admis en la Chambre ou au Banc de la Noblesse, a été uniformément déterminée d'après les Loix, Mœurs & Usages du Royaume, & que la garde & la conservation des Loix & Coutumes d'icelui, appartiennent naturellement aux Cours de Parlement, suivant les expressions de Henri IV, contenues aux Lettres-Patentes du 4 Juillet 1591 :

Et d'autant que l'Arrêt du Conſeil intervenu ſur les Réglements des Etats, n'eſt revêtu de Lettres-Patentes, qui peuvent ſeules, étant adreſſées à la Cour, lui faire connoître les volontés dudit Seigneur Roi, & qu'il n'eſt pas poſſible de préſumer qu'à l'occaſion des Réglements faits par les Etats de Languedoc, concernant l'ordre & la diſcipline de leur Aſſemblée, & préſentés comme tels en ſon Conſeil, ledit Seigneur Roi ait entendu établir, par un Arrêt dudit Conſeil, un nouvel ordre de choſes inconnu aux ſiecles paſſés, étranger au reſte du Royaume, inconciliable avec ces Inſtitutions & ces Loix, qui ſuffiroient pour immortaliſer ſon regne; moins encore qu'il ait voulu porter atteinte à l'état & aux droits de cette Nobleſſe, *dont la diminution*, aux termes des Ordonnances, *eſt l'affoibliſſement de l'Etat.*

Vu les Réglements des Etats de Languedoc, faits & délibérés ès années 1682 & ſuivantes, lus & enregiſtrés auxdits Etats au mois d'Octobre 1685, portant

entr'autres dispositions, que « lorsqu'une
» Baronnie, qui a droit d'entrée aux Etats,
» passera de la Famille où elle étoit,
» dans une autre, par vente, donation,
» mariage, ou autrement, le nouveau
» Possesseur ne pourra être reçu en l'As-
» semblée des Etats, s'il ne fait profes-
» sion des Armes, & il sera tenu, par un
» préalable, de faire les preuves de sa
» Noblesse de quatre générations, du côté
» paternel & du côté maternel, en fai-
» sant voir qu'il est issu d'un pere & d'une
» mere de noble race, par des titres en
» bonne forme, qu'il remettra devers le
» Greffe des Etats, pour être examinés
» par des Commissaires de tous les Or-
» dres, & être fait sur iceux une contraire
» enquête par les Syndics-Généraux, &
» sur le rapport que les Commissaires en
» feront aux Etats, être jugé si ledit nou-
» vel acquéreur doit être reçu dans l'As-
» semblée » ; portant encore ledit Ré-
glement, « que les Envoyés des Seigneurs
» de la Noblesse seront obligés, avant
» que pouvoir être reçus aux Etats, de re-

» mettre à leur Greffe une preuve de No-
» blesse par actes de quatre générations,
» si les trois dernieres ne sont pas cent
» ans ».

Nouvelle Collection des Réglements faits & délibérés par les Gens des trois Etats de ladite Province de Languedoc, le 28 Décembre 1768, pour l'ordre & la discipline qu'ils veulent être gardés en leurs Assemblées, autorisés par Arrêt du Conseil d'Etat du 28 Juillet 1769, lus & enregistrés auxdits Etats, à Montpellier, de l'Imprimerie de la Veuve de Jean Martel, Imprimeur du Roi & de Nosseigneurs des Etats, 1769. Articles VII & VIII ci-dessus énoncés.

Ordonnance donnée au mois de Mai 1579, sur les plaintes & doléances des Etats-Généraux du Royaume, assemblés à Blois, Article CCLVI, ainsi que s'ensuit :

« Et pour ce que la principale force
» de notre Couronne git & consiste en
» notre Noblesse, *en la diminution de*
» *laquelle est l'affoiblissement de l'Etat*,
» nous

» nous voulons & entendons qu'elle ſoit » conſervée & maintenue en ſes anciens » honneurs, droits, franchiſes & immu- » nités accoutumées ».

Ordonnance du mois de Janvier 1629, intervenue ſur les plaintes & doléances des Etats-Généraux du Royaume, tenus à Paris en 1614, Article CLXXXIX, par lequel Louis XIII, « deſirant témoi- » gner à la Nobleſſe le reſſentiment qu'il a » des bons & fideles ſervices, que de tout » temps elle a rendu à la Couronne, aux » Rois ſes prédéceſſeurs, & qu'elle con- » tinue envers lui, & de favoriſer & » gratifier *tous ceux dudit Ordre*, autant » qu'il lui eſt poſſible, veut & entend » que ladite Nobleſſe ſoit conſervée & » maintenue en tous les anciens honneurs, » droits, franchiſes & immunités dont » elle a accoutumé de jouir, ſuivant les » Articles CCLVI & ſuivants de l'Ordon- » nance de Blois ».

Edits donnés à Fontainebleau & à Verſailles, aux mois de Novembre & de Janvier 1750 & 1751, duement regiſtrés,

portant création d'une Noblesse & d'une Ecole Royale Militaire.

Vu en outre aucuns Arrêts de la Cour, contenant actes de Jurisdiction exercés sur les Etats, notamment des 23 Avril 1491, 22 Janvier 1509, 16 Décembre 1534, 14 Août 1543, 29 Mars 1548, 14 Août 1565, 22 Avril & 11 Août 1567, 18 Juin 1574, 2 Mars 1575, 7 Août 1632, 4 Janvier 1650, 16 Mars, 20 Mai, 26 Juin, 12 Juillet & 24 Novembre 1659, & 6 Mars 1660.

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, faisant droit sur les Conclusions & Requisitions du Procureur-Général du Roi, a déclaré & déclare les Articles VII & VIII des Réglements faits par les Gens des trois Etats de la Province de Languedoc, nuls, comme étant faits au-delà de leur pouvoir, & n'étant autorisés par Lettres-Patentes adressées à la Cour, & registrées en icelle; ensemble, a cassé & annullé, casse & annulle lesdits Articles, comme contraires aux Loix & Usages du Royaume, blessant essentiel-

lement les droits de la Nobleſſe, injurieux à la Magiſtrature, ſoit dans les Conſeils dudit Seigneur Roi, ſoit dans ſes Cours ; ſe réſervant de ſtatuer, s'il y a lieu, & ainſi qu'il appartiendra, ſur tous autres Articles deſdits Réglements, dont la Cour a renvoyé l'examen aux Commiſſaires déjà nommés, pour en rendre compte à ladite Cour, toutes les Chambres aſſemblées. Fait inhibitions & défenſes aux Gens deſdits Etats, de prendre à l'avenir telles & ſemblables Délibérations ; ſans préjudice à eux, où ils eſtimeroient devoir être fait dans la Province aucun Réglement intéreſſant l'état & les droits de la Nobleſſe, d'en faire Articles de doléances, dans le Cahier qu'ils ont accoutumé de préſenter au Roi ; pour les Articles dudit Cahier, lorſqu'il plaira audit Seigneur Roi d'y pourvoir, ſervir de matiere à de nouvelles Loix, ou duement revêtus de Lettres-Patentes, être le tout adreſſé à la Cour, & en icelle regiſtré, ſi faire ſe doit, après mûre délibération, conformément aux Loix &

Usages du Royaume : auquel effet sera ledit Seigneur Roi très-humblement supplié d'ordonner que les plaintes, requêtes & doléances desdits Etats, spécialement en toute matiere concernant l'ordre public & les droits de la Noblesse, seront répondues dans les formes solemnelles, dont l'exacte observation est indispensable, pour assurer le maintien de l'autorité dudit Seigneur Roi & la conservation des droits qui sont acquis aux différents Ordres de Citoyens. Ordonne ladite Cour que les Loix du Royaume, notamment les Articles CCLVI & CLXXXIX des Ordonnances, données sur les plaintes & représentations des Etats-Généraux tenus à Blois & à Paris en 1576 & 1614, seront exécutés selon leur forme & teneur ; & qu'en conséquence la Noblesse de Languedoc sera conservée & maintenue dans ses anciens Honneurs, Droits & Privileges accoutumés, spécialement en ce qui concerne la capacité d'entrer aux Etats ; ce faisant, & attendu la conformité des précédents Réglements des

Etats, touchant les preuves à exiger des acquéreurs desdites Baronnies & des Envoyés des Barons, avec les Loix & Usages, mœurs & maximes du Royaume, auxquelles il n'a été dérogé par aucun acte du pouvoir législatif; la Cour a ordonné & ordonne que lesdits Réglements seront gardés & observés selon leur forme & teneur, à l'avenir comme par le passé; sans néanmoins entendre approuver aucunes énonciations, qui tendroient à faire regarder comme incompatibles l'état de la Magistrature & le titre de Baron des Etats, & sans que la forme en laquelle lesdits Réglements auroient été autorisés, puisse être tirée à conséquence. Fait inhibitions aux Gens desdits Etats d'exiger ou recevoir, & à leurs Syndics, de requérir autre & plus forte preuve que celle portée par lesdits Réglements. Ordonne que le présent Arrêt sera envoyé au Roi en la forme ordinaire, & que ledit Seigneur Roi sera très-humblement & très-instamment supplié de ne pas permettre que les vues ambitieuses mani-

festées dans les Réglements des Etats ; puissent renouveller les alarmes qu'elles ont fait naître ; de vouloir en conséquence, à l'imitation de ses augustes Prédécesseurs, & continuant à s'imiter lui-même, maintenir l'Ordre de la Noblesse dans cette unité & cette égalité qui forment son courage & sa force, & qui, jusqu'à ce jour, a soutenu la Monarchie ; comme aussi de garder & maintenir dans tous les Droits & Privileges qui leur appartiennent, tant de Sujets fideles, toujours prêts à verser leur sang pour le bien de son service, ou qui veillent sans relâche dans ses Conseils & dans ses Cours, pour le maintien de son autorité & pour le salut de la chose publique. Sera ledit Seigneur Roi pareillement supplié de peser dans les conseils de sa haute sagesse, l'importance des motifs qui ont déterminé le présent Arrêt, & de considérer sur-tout, que la Cour, pénétrée du plus profond respect pour ledit Seigneur Roi, animée du zele le plus pur pour le bien de son service, a principalement été mue à ren-

dre ledit Arrêt, pour resserrer de plus en plus, s'il étoit possible, les liens d'amour & de fidélité qui attachent toute la Noblesse de Languedoc indistinctement, à l'Etat, à la Personne & à l'auguste Maison dudit Seigneur Roi, ainsi qu'à la gloire de son Gouvernement & à l'honneur de son regne ; & où les mêmes vues qui ont dicté les Réglements des Etats, s'efforceroient de prévaloir contre les dispositions dudit Arrêt, au préjudice de l'Autorité Royale, des droits de la Noblesse, de l'honneur de la Magistrature, & des Loix & Usages du Royaume, ledit Seigneur Roi est conjuré, avec les supplications les plus respectueuses & les plus instantes, de permettre que sur des objets aussi importants, & sur d'aussi grands intérêts, son Parlement soit entendu au pied du Trône, par la bouche de ses Députés. Ordonne qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, le présent Arrêt sera incessamment signifié, tant au Greffe, qu'aux Syndics-Généraux des trois Etats de la Province de Langue-

doc. Ordonne que ledit Arrêt ſera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & que copies collationnées d'icelui ſeront envoyées dans les Bailliages, Sénéchauſſées & Juſtices Royales du reſſort, pour y être pareillement lu, publié & enregiſtré ; enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. PRONONCÉ à Toulouſe, en Parlement, le quatorze Juillet mil ſept cent ſoixante-dix. Collationné LEBÉ. *Monſieur DE CASSAND, Rapporteur.* Contrôlé, VERLHAC.

Collationné par nous Ecuyer, Conſeiller-Secretaire du Roi, Maiſon-Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc, près le Parlement de Toulouſe.